



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 22 FÉVRIER.

Rapport de M. Deschamps sur les pétitions relatives à la réforme électorale, présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 février 1838. (Fin.)

Quelle doit être la base d'une loi électorale dans un gouvernement représentatif?

Est-ce la capacité seule, est-ce la propriété, la richesse, et les divers intérêts pris dans la nation, est-ce la population?

Voici en quels termes M. Royer Collard répondait à cette question, lors de la discussion de 1816: « Pourquoi, disait-il, y a-t-il dans notre gouvernement une chambre élective? Est-ce que les élections ont ce but d'appeler les hommes les plus capables de mettre la vertu et le mérite en lumière. Sans doute, la chambre élective a besoin de gens de bien et de gens éclairés, et les élections en amèneront; mais ce n'est pas là le but exclusif pour lequel il existe une chambre élective. Je ne veux pas amener des théories contestées, mais qui peut méconnaître dans l'élection d'une chambre à laquelle il appartient de voter la loi de l'impôt, l'intervention de la nation elle-même? Il y a donc une chambre élective dans l'intérêt de la nation, afin que ses vœux et ses besoins soient connus, et ses droits respectés. »

Messieurs, on ne peut mieux dire, ce sont donc les intérêts de la nation entière, les intérêts répartis selon les divers centres de population que la chambre élective doit représenter, bien plus directement que la capacité.

« Dans un État, pour que la représentation soit juste, dit Burke dans ses réflexions sur la révolution française, il faut qu'elle représente et ses talents et sa propriété. »

« Mais comme les talents ont une espèce de chaleur vitale qui tient à un principe entreprenant; et comme la propriété au contraire est par sa nature paresseuse et timide, elle ne pourrait jamais être à l'abri des inventions de ce principe entreprenant si on ne lui accordait pas dans la représentation un avantage au de là de toute proportion. »

La capacité est quelque chose de vague, d'impondérable qui ne pourra jamais servir de base au droit d'élire, parce que le signe en sera toujours arbitraire. Chacun pourra réclamer, parce que la définition de la capacité est impossible à formuler en loi. Les populations urbaines prétendront être plus éclairées; les populations rurales le contesteront, ou se déclareront plus morales; comment le prouver, et à qui donner la prééminence, à la capacité ou à la moralité? C'est un débat sans limites et sans conclusion possible. Messieurs, si le but des chambres représentatives était seulement de réunir ce que le pays renferme de supériorités intellectuelles, le droit d'élection lui-même serait une véritable absurdité. Le choix venant d'en haut, le choix par le gouvernement aurait bien plus de chances pour atteindre ce but, que l'élection faite par les populations et dès lors livrée au hasard des intrigues, des influences qui se choquent et se contrarient.

Si nous laissons au gouvernement le droit et le soin de former une assemblée législative, dans le seul but de trouver les hommes les plus capables, et en lui laissant les coudées franches dans le choix qu'il aurait à faire, n'est-il pas manifeste qu'il trouverait plus aisément que qui que ce soit 100 personnages très distingués par leur savoir? Il n'aurait pour cela qu'à jeter un coup d'œil sur la liste des membres de l'Académie des sociétés savantes, des professeurs de nos universités, des juges de nos différentes cours, et des avocats de notre barreau.

Une chambre ainsi formée comprendrait certainement plus de capacités intellectuelles que toutes celles produites par des élections quelconques; mais pourrait-on la nommer chambre représentative, elle qui ne représenterait aucun des intérêts nationaux? Ce serait si l'on veut, une académie, un conseil d'Etat, mais jamais une assemblée constitutionnelle.

Messieurs, l'appréciation des capacités doit être laissée aux électeurs qui savent bien les distinguer, et le congrès l'a tellement compris, qu'il n'a pas exigé des candidats un cens d'éligibilité, qu'il n'a pas même admis à l'électorat les professions libérales. Ces moyens eussent été cependant les plus simples pour amener les capacités. C'est parce que le congrès n'envisageait pas la capacité comme base du droit électoral, mais bien plutôt la propriété, la richesse combinée avec la population.

Vous comprenez, messieurs, que de ce point de vue, toutes les phrases qu'on a dépeintes sur la capacité des électeurs des villes par opposition aux électeurs des campagnes, ne reposent absolument sur rien et n'entraînent aucune conclusion dans la question électorale.

Messieurs, en y réfléchissant un peu, tout le monde conviendra que les principes fondamentaux d'une bonne loi d'élection sont d'abord la fortune, la propriété par laquelle les hommes sont attachés au sol de la patrie, par laquelle ils sont intéressés à la paix publique. Or, le signe de cette fortune, c'est l'impôt, c'est le cens.

Mais si l'on ne tenait compte que de la richesse représen-

tée par l'impôt, si on ne le combinait pas avec la population, on arriverait à ce résultat que la répartition des élections serait faite de la manière la plus inégale, et que l'on mettrait ainsi hors la loi, comme le disait le *Courrier belge* en 1830, des cantons, des districts, des provinces entières.

L'impôt et la population, voilà la double base sur laquelle, dans l'opinion de votre commission, une loi équitable doit reposer. C'est aussi celle que le congrès a admise. Il a établi un cens pour représenter la richesse: il a établi un maximum et un minimum, selon l'expression de M. Defacqz, pour diversifier le cens d'après les localités, c'est à dire pour représenter la population. Substituer le cens uniforme au cens relatif, ce serait donc rejeter l'idée de population qui doit dominer toute législation électorale.

Dans la discussion de la loi du double vote, en 1820, en France, M. Royer-Collard a dit sur ce point un de ces mots qui tranche une question mieux que toute argumentation, et ce mot pourrait fort bien servir d'épigramme à tout travail sur la matière qui nous occupe.

Voici comment il exprimait son regret sur ce que la charte de 1814 ne permettait point de consacrer le cens relatif et varié, au lieu du cens uniforme: « La Charte, disait-il, aurait pu élever la capacité électorale, l'abaisser en multipliant les signes, les distribuer diversement sur le territoire, et il est permis de penser que l'égalité aurait été plus observée, si l'uniformité l'avait été moins. »

Messieurs, si le congrès a admis le cens inégal, proportionné d'abord aux provinces et ensuite aux localités, c'est qu'il a pensé que quant aux provinces, 80 florins dans le Hainaut ou le Brabant, et que quant aux localités, 30 florins dans une commune rurale de la Campine, valaient plus que 30 florins à Anvers ou à Bruxelles; il a compris qu'un impôt moins élevé à la campagne, comprenait une fortune foncière au capital beaucoup plus considérable que le même impôt dans une ville. Il a calculé que par nos lois sur diverses branches d'impôt, il est fait des différences sensibles sur la matière dont les mêmes valeurs, terres, maisons, ou établissements industriels sont frappés, selon qu'elles se trouvent dans telle commune ou dans telle ville, dans telle province ou dans telle autre. La valeur des propriétés varie donc d'après les localités. Or, c'est la valeur relative et non la valeur intrinsèque qui règle l'impôt; et comme l'impôt règle lui-même le cens électoral, il est clair que pour être juste et équitable, ce cens doit varier d'après les calculs de population.

S'il est manifeste que la base de la loi électorale doit être l'impôt combiné avec la population, la seule question qui resterait à examiner, c'est celle de savoir si, dans le tableau du cens électoral annexé à la loi de 1831, l'impôt est réellement bien calculé d'après les diverses localités; si les villes n'ont pas été plus mal partagées que les campagnes. Eh bien! messieurs, voici un tableau statistique qui n'est pas contesté: Sur une population de 4,061,782 habitants, la Belgique compte 47,853 électeurs. Ce qui établit un rapport de 1 sur 84.

Les villes sur une population de 948,227 âmes, ont 14,835 électeurs; ce qui donne 1 sur 64.

Les campagnes, sur une population de 3,103,555 habitants, ne comptent que 33,018 électeurs; ce qui ne fait que 1 sur 94.

Il résulte de ces chiffres que les villes ont, proportionnellement à la population, un tiers d'électeurs de plus que les campagnes.

Vous le voyez, messieurs, si le cens uniforme était aujourd'hui consacré par une loi, cette proportion qui était déjà un privilège évident en faveur des villes, deviendrait beaucoup plus criante encore, et l'uniformité que les pétitionnaires nous proposent au nom de l'égalité politique, créerait, en fait, la plus monstrueuse inégalité.

Messieurs, c'est le lieu de vous présenter une considération sur laquelle votre commission désire attirer votre attention et qui vous prouvera combien de pétitionnaires ont été mal inspirés en écrivant sur leur bannière le cens uniforme. Cette considération la voici:

En France, la loi électorale de 1831 et en Angleterre le dernier bill de réforme parlementaire, ont corrigé les lois antérieures de ces deux pays précisément d'après les principes réalisés dans la loi d'élection qui nous régit, et que les pétitionnaires veulent changer; de manière, messieurs, que si nous obtempérons aux demandes de réforme telles qu'elles sont formulées, tandis que l'Angleterre et la France avanceraient, nous, au contraire, nous irions à reculons, et cela au nom du progrès.

En France la charte de 1834 ne comportait qu'un cens fixe de 300 fr. pour tout le royaume. On ne tarda pas de reconnaître le vice de ce système qui faisait que le département de la Corse avait 22 électeurs et tel arrondissement du Bas-Rhin 31, tandis qu'un arrondissement de la Seine en comptait 8000. Signalé à divers reprises dans le cours de quinze années de la restauration, ce vice a été formellement avoué en 1831.

Voici comment s'exprimait M. Berenger, rapporteur de la commission:

« Le système du projet, plus approprié aux besoins de l'époque, est aussi de nature à rattacher au nouvel ordre de choses tout ce qui a intérêt à sa conservation. Il constitue le cens relatif ou le système des plus imposés au cens déterminé; il crée en outre autant d'arrondissements électoraux qu'il y a de députés à élire. »

Ce système de projet, dont la base unique était la population sans même la combiner avec un impôt déterminé, n'a pas été admis entièrement par la chambre, mais le principe est resté, et voici comment il a été réalisé:

La législation française a posé un cens fixe de 200 francs: mais lorsque dans un arrondissement le nombre des électeurs ne s'élève pas à 150, ce nombre est complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs.

Or, l'impotence de cette mesure peut être appréciée par l'assertion de M. Enouf à qui on la doit principalement. « Pénétré, dit-il, de l'injustice et des inconvénients du cens fixe, j'ai dû penser qu'il fallait chercher ailleurs les bases d'une bonne répartition du droit électoral. Je crois fermement que ces bases sont ces deux grandes cotisations: les hommes et l'impôt. Quelques-uns, ajoute-t-il, regrettent le cens fixe. Votre commission en a fait bon marché, car je pense que dans les tiers des départements le nombre des électeurs complémentaires surpassera de beaucoup ceux de 200 francs. »

M. Berryer s'exprimait comme M. Enouf à l'égard du cens fixe: sous le système de la Charte octroyée je conçois le cens fixe, disait-il en 1831, c'est une limite à une concession faite. Mais avec le principe de la souveraineté nationale, je ne comprends plus le cens fixe.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que l'opposition en France demande à grands cris la réforme électorale, dont beaucoup d'électeurs font même une condition à leurs candidats; eh bien! cette réforme y est réclamée dans le but d'effacer les derniers vestiges du système uniforme de 1814 et d'établir une législation mieux en rapport avec la population de tout le royaume. Dans l'organisation communale de la France le nouveau système, celui qui exclut le cens uniforme est encore mieux caractérisé.

Il y est dit que les citoyens les plus imposés aux rôles de la contribution directe sont appelés à voter, pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, à raison de 1 sur 10 de la population, et ainsi de suite d'après une échelle progressive. Voici la nécessité reconnue de revenir, comme base des droits électoraux, à la population combinée avec la richesse.

C'est dans ce système que la France vient d'entrer, c'est celui adopté par le congrès, et c'est celui-là que les pétitionnaires veulent annexer à nous rétrogradions pour rétrograder vers les idées de la restauration, vers le principe de 1814 dont la France elle-même n'a plus voulu.

Voyons maintenant ce qui s'est passé en Angleterre. Avant le bill de réforme adopté en 1832, sous le ministère de lord Grey, le nombre total des électeurs était réparti entre les divers comtés et bourgs, de la manière la plus inégale.

Cette inégale répartition a été signalée par lord Grey et par lord Russell, comme la raison qui nécessitait la réforme parlementaire.

L'acte de réforme a eu pour but de corriger cette inégalité, en distribuant mieux les électeurs entre les divers bourgs et comtés, d'après leur population.

Une assez grande quantité de bourgs, qui ne comptaient plus que 10, 6, et même un seul électeur, nommait chacun deux membres de la chambre des communes.

Ces bourgs étaient ceux qui avaient perdu leur importance politique et qui ne possédaient plus qu'un petit nombre de maisons et d'habitants.

D'après l'acte de réforme, on enleva à 46 de ces bourgs inhabités le droit de nommer des membres à la chambre des communes, ou le réduisit pour trente autres, et ce droit de nomination fut transféré à des comtés et bourgs existants, privés jusque-là de l'exercice des droits politiques, quoique renfermant une population plus nombreuse.

Ainsi, messieurs, les principes de la réforme parlementaire, en Angleterre, sont conçus d'après le système basé sur la population. D'ailleurs, tout le monde sait que ce système est vieux, et que depuis longtemps on y répète cet ancien adage des jurisconsultes du pays que chaque brin d'herbe est représenté dans la Grande-Bretagne.

Le cens uniforme y est énorme et les réformistes l'ont toujours repoussé. « Toutes les parties de l'état, dit lord Russell, toutes les classes doivent participer aux élections, autrement la classe exclue perdrait toute importance aux yeux des autres, la législature ne veillerait jamais à ses intérêts. » Tout système de suffrage uniforme, est entaché du vice radical.

Plusieurs pourraient croire que dans un pays aussi éminemment manufacturier que l'Angleterre, l'acte de réforme a dû être conçu à l'avantage des villes, principaux centres de l'industrie. Messieurs, ce serait là une complète erreur. Ecoutez Brougham: « Les nouvelles dispositions du bill, disait-il,

« dans la discussion de 1832, ne donnent elles pas aux propriétaires toute l'influence désirable? Elles auront pour effet nécessaire d'accroître l'influence de la propriété foncière. » Ainsi il est inexact de dire que la meilleure partie du système électoral existant est détruite par le bill. »

« Votre commission ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aborder longuement la question de l'adjonction de professions libérales, soulevée par quelques pétitionnaires. Personne n'ignore que cette adjonction a été rejetée par le congrès, lors de la discussion de l'art. 47 de la constitution par des motifs d'égalité politique qui ont été exprimés par la plupart des orateurs. En 1831, la proposition faite par M. de Foere, d'admettre les professions libérales au minimum du cens, a été repoussée par la question préalable, comme étant inconstitutionnelle. »

« Le conseil communal de Liège, dans sa pétition en faveur de la réforme électorale, en fait lui-même la remarque, et tout en témoignant une opinion favorable à l'adjonction, il regrette que la constitution fasse obstacle à ce qu'une proposition en ce sens soit présentée à la législature. »

« Voici l'opinion de M. Benjamin Constant, opinion qui a été en grande partie la cause du rejet de presque toutes les catégories de professions libérales proposées pour le projet. »

« Quelques publicistes ont cru reconnaître qu'il y avait une troisième espèce de propriété. Ils l'ont nommée intellectuelle. Un homme distingué dans une profession libérale, ont-ils dit, un jurisconsulte, par exemple, n'est pas moins fortement attaché au pays qu'il habite que le propriétaire territorial. »

« Mais cette propriété, qu'on nomme intellectuelle, ne réside que dans l'opinion. Si l'est permis à tous de se l'attribuer, tous la réclameront sans doute. Si c'est l'opinion des autres qui doit conférer cette propriété intellectuelle, l'opinion des autres ne se manifeste que par le succès et par la fortune qui en est le résultat nécessaire. Alors la propriété sera naturellement le partage des hommes distingués dans tous les genres. »

« Mais il y a des considérations d'une plus haute portée à faire valoir. »

« Les professions libérales demandent plus que toutes les autres peut-être et pour que leur influence ne soit pas funeste dans les discussions politiques, d'être réunies à la propriété. Ces professions, si recommandables à tant de titres, ne comptent pas toujours au nombre de leurs avantages celui de mettre dans les idées cette justesse pratique nécessaire pour prononcer sur les intérêts positifs de l'homme. L'on a vu, dans notre révolution, des littérateurs, des chimistes, des mathématiciens, se livrer aux opinions les plus exagérées parce qu'ils avaient vécu loin des hommes. Ils étaient arrivés par des chemins dissemblables au même résultat, celui de dédaigner les considérations tirées des faits, et de raisonner sur l'état social en enthousiastes, sur les passions en géomètres, sur les douleurs humaines en physiciens. »

« Ces paroles remarquables dispensent votre commission de s'étendre davantage sur ce sujet; elle se borne à y ajouter cette observation majeure, qu'admettre les professions libérales serait accorder au gouvernement le droit de créer des électeurs, puisqu'il a à sa nomination beaucoup de places qui constituent des professions libérales. »

« Il nous reste à exposer notre opinion, touchant les pétitions qui nous ont été présentées au nom des campagnes. La plupart des pétitionnaires, tout en se plaignant de la position défavorable dans laquelle la loi a placé les communes rurales; tout en constatant le fait que les villes ont un tiers d'électeurs de plus que les communes rurales, en égard à leur population, demandent le maintien de cette législation par des motifs d'ordre et de stabilité. »

« Mais dans la supposition que la chambre admette la nécessité d'un changement à la loi électorale, voici quelles sont les améliorations que ces pétitionnaires désireraient voir adopter: tous s'accordent pour dénoncer le privilège si important dont jouissent les électeurs des chefs-lieux du district électoral, en ne devant pas se déplacer pour exercer leurs droits politiques, tandis que les électeurs des communes éloignées doivent souvent faire 8 ou 10 lieues, perdant beaucoup de temps et forcés à des dépenses considérables pour aller déposer le bulletin dans l'urne. »

« Ils font remarquer que les difficultés des communications et tous les frais et les désagréments qui résultent d'un déplacement à de telles distances, empêchent naturellement une grande partie des électeurs des campagnes d'user du droit précieux que la loi lui confère, de sorte que la prépondérance marquée que possèdent déjà, dans les opérations électorales les chefs lieux de districts, se convertira tôt ou tard en un véritable monopole. »

« La modification que plusieurs proposent d'adopter dans le cas où le principe d'une réforme serait admis, consiste à fixer les assemblées électorales par chefs-lieux de canton. »

« Plusieurs pétitions, en s'appuyant toujours sur les mêmes données, présentent un plan de réforme complet et mieux dessiné. Ils demandent: »

1° Que la province soit divisée, à raison de sa population, en autant de districts électoraux qu'elle a de députés à nommer. »

2° Que le cens, dans les cantons judiciaires composant un district électoral, soit fixé de manière à ce que les cantons soient représentés aux élections proportionnellement à leur population respective, sans cependant que le cens puisse excéder 100 florins, ni être moindre de 20 florins. »

« Puis, viennent les dispositions réglementaires. Il est à remarquer ici que le système de créer autant d'arrondissements électoraux qu'il y a de députés à élire a été consacré en France par la loi de 1831, et qu'une disposition analogue pour éviter le déplacement des électeurs a été introduite dans l'acte de réforme, en Angleterre. »

« Ces deux autorités donnent quelques poids à la demande des pétitionnaires. »

« Aussi, messieurs, tout en vous proposant l'ordre du jour sur toutes les pétitions sur lesquels nous avons été chargés de vous présenter un rapport, nous déclarons que si la chambre n'accueillait pas cette motion d'ordre du jour, nous nous

prononcerions dans le cens des dernières pétitions que nous venons d'analyser, parce que la réforme qu'elles demandent est partielle et prudente, reposant sur les principes de la loi en vigueur et se tenant dans les bornes préservatrices de la constitution. »

« La cour d'appel se réunira le 24 en audience solennelle pour entendre M. le procureur général dans l'affaire de MM. Francotte, appelans contre Mme. v. Barnoville et consors. Il s'agit de nullité d'actes passés par des tuteurs au détriment d'enfants mineurs, pour plus d'un million de francs, provenant d'une fosse de minerai de zinc. »

« Par ordonnance, en date du 21 février, la chambre du conseil du tribunal de première instance a renvoyé devant la juridiction militaire le sous-lieutenant en non activité Célestin Gendebien, inculpé d'avoir, dans les premiers jours de ce mois, grièvement blessé en duel M. Besson, Anglais. M. C. Gendebien est le fils de M. Alexandre Gendebien, membre de la Chambre de représentants. »

« La société des Assurances Réunies de Bruxelles opère sa liquidation et passe la suite des affaires à l'Union belge et étrangère. »

BULLETIN DE LA CHAMBRE.

« La chambre des représentants a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le jury. Hier, il a été décidé que le vote du jury serait secret; il s'agissait aujourd'hui de déterminer le mode dont ce vote serait émis. Une foule d'amendements ont été présentés. M. Dumortier avait demandé que le vote fût écrit par les jurés; cet amendement a été repoussé par une faible majorité, 39 voix contre 35. M. Verhaeghen avait proposé une disposition qui stipulait que, pour être juré, il faudrait savoir lire et écrire; ce second amendement a été également repoussé par 42 voix contre 16. Un amendement de M. Liedts, tendant à faire disparaître les différences de couleurs, a été adopté, mais il est probable qu'il sera réformé au second vote, car un grand nombre de membres ont déclaré n'avoir pas compris quelle disposition ou mettait aux voix. Un autre amendement, proposé par M. Devaux, a été admis; il porte que dans la province où les langues allemande ou flamande seront en usage, on remettra aux jurés, outre un bulletin en français, un autre bulletin en flamand ou en allemand. »

« La discussion a été renvoyée à demain. Au commencement de la séance, M. Donny a demandé à M. le ministre de l'intérieur si les primes pour encouragement de la pêche, méritée en 1834, 1835 et 1836 seraient prochainement distribuées; il a fait valoir la profonde misère où se trouvent les pêcheurs flamands que la rigueur de l'hiver a retenu dans les ports, et que la distribution de cette prime serait en ce moment, un grand bienfait pour eux. M. le ministre de l'intérieur a donné l'assurance que cette distribution serait faite très prochainement au moins en partie. »

BULLETIN POLITIQUE.

« On écrit de Naples du 3 février: Pendant que dans le Nord et même dans le nord de l'Italie on se plaint généralement de la rigueur du froid, ici on trouve la température trop douce, le *sirocco* ou le vent du sud qui ne cesse de souffler nous donne une chaleur incommode. Les amendiers, les abricotiers et les pêcheurs sont en fleur et les petits arbrisseaux tels que myrthe, etc., répandent une odeur suave qui embaume l'air. »

LONDRES.—On lit dans le *Buffalo Commercial* du 17 janvier: Le bruit s'est répandu en ville qu'un schooner a été pris par les Canadiens, avec 150 patriotes à bord et quatre pièces de canon. »

« Le *Buffalo Star*, du 18, annonce que Duncombe s'est emparé de Malden et d'autres villes sur la frontière occidentale du Canada, et faisait de rapides progrès avec environ 2000 hommes bien armés. Un exprès arrivé au gouvernement à Toronto, a apporté la nouvelle que Duncombe s'est emparé aussi de l'île de Bois Blanc, avec 3000 hommes. »

« Un autre exprès, arrivé à Kingston, annonce qu'un détachement de royalistes a réussi à capturer, après un court engagement près de Malden, un schooner avec une grande quantité d'armes, 3 pièces de canon et d'abondantes munitions. Le schooner a perdu: un homme tué, huit blessés et douze prisonniers. »

« On écrit de Détroit, le 13 janvier: « Après la capture du schooner à Malden, les patriotes se sont retirés à Sagar Island, et se sont dirigés vers Brownston, près de Gibraltar, où ils sont maintenant campés. Le gouverneur Mason, le lendemain de l'engagement, a descendu la rivière dans le bateau à vapeur *Erio*, à la recherche des armes appartenant à l'état, qu'il a reçues et déposées dans le magasin de Gibraltar. Le général Sutherland et sa suite ont été arrêtés au Détroit par les autorités civiles; ils ont été jugés et acquittés. Le général a lui-même plaidé sa cause, et le verdict d'acquiescement a excité un enthousiasme général. »

« Les nouvelles de Malden confirment la prise du schooner, et porte le nombre des prisonniers à 20. »

« Il a en ce moment, une jeune femme de 18 ans, résidant à Needingworth, près Londres, elle est depuis 12 jours en syncope et plongée dans un profond sommeil. Le corps a conservé de la chaleur, les pieds seulement sont glacés. La semaine dernière, son père l'a portée dans une chambre très bien chauffée espérant que cette température la réveillerait. Lundi dernier, elle a entrouvert les yeux et fait signe pour demander à boire, après avoir pris cette boisson, elle a eu une légère convulsion, puis elle est retombée dans un engourdissement qui dure encore. »

PARIS.—Il paraît décidé qu'il n'y aura pas de changement même partiel de ministère. »

« Aujourd'hui, le journal du président du conseil, déclare que non-seulement le ministère ne veut pas étouffer toute discussion politique sous l'accumulation des projets de loi d'intérêts positifs, mais qu'il a tout à gagner à ce qu'une discus-

sion politique s'engage de nouveau dans la chambre. C'est à propos de la demande de fonds secrets que le ministère voudrait soulever une discussion et reconquérir tout à coup la majorité qui lui échappe peu à peu. Il se servirait ensuite de cette majorité pour faire rejeter la proposition de M. Gouin. (Correspondance.) »

« On écrit de Dijon, le 17 février: »

« Deux légères secousses de tremblement de terre se sont fait sentir mercredi 14, à Dijon; l'une à quatre heures et demie l'autre à six heures un quart du soir. Pour plusieurs personnes, ce tremblement s'est manifesté par un bruit semblable à une décharge d'artillerie éloignée; pour quelques autres, par une oscillation violente. Ce fait a été aperçu dans des quartiers éloignés les uns des autres de la ville de Dijon. Nous rappellerons à ce sujet que le tremblement de terre, ressenti à Pouilly le 24 janvier, s'est fait sentir également, le même jour, à Lemburg en Galicie et à Olessa, et non dans les pays intermédiaires. Ces faits, d'une explication difficile, prouvent qu'ils se passent quelquefois à de très grandes profondeurs. »

« Plusieurs nouvelles arrestations ont eu lieu hier et ce matin, par suite de mandats d'amener décernés contre des individus soupçonnés de faire partie d'associations illégales. »

« Notre correspondant de Toulon nous écrit le 16 février: « Des événements graves se passent ici. Hier, on a remarqué une grande agitation parmi les ouvriers de l'arsenal maritime, et, dans la soirée, des réunions fort nombreuses ont eu lieu. Les ouvriers charpentiers ont décidé que jusqu'à nouvel ordre; ils ne se rendraient pas à leurs travaux. »

« Enfin, ce matin à la cloche, on n'a vu entrer que très peu de monde dans l'arsenal, et les chantiers du Mourillon étaient déserts; environ 800 ouvriers ont manqué à l'appel, en sorte que les travaux sont suspendus. Voici les causes de cet événement: »

« Il y a environ deux ans, les ouvriers des diverses classes gagnaient de deux francs à deux francs cinquante centimes par jour, les vivres n'étaient pas alors fort chers, en sorte que ces malheureux pouvaient vivre. Mais insensiblement leur paye a été diminuée au point, qu'en ce moment, les ouvriers de première classe, travaillant à prix fait, gagnent à peine 3 fr. 60 cent., à la journée, ils n'ont que 1 fr. 50 c. Et notez que les vivres, ainsi que le logement, sont beaucoup plus chers aujourd'hui qu'il y a deux ans. Les ouvriers ne peuvent donc pas vivre, surtout ceux qui ont une famille. »

« Les choses en sont à ce point, qu'il est urgent que le gouvernement, bien informé, fasse bonne et prompt justice de ceux qui lui ont conseillé de se rattacher sur des malheureux des sommes gaspillées par des sommités. Nous avons dans l'arsenal des ouvriers qui gagnent seulement 1 fr. 25 c. par jour! »

« Du 17.—Ce matin, les ouvriers menuisiers ont fait défaut comme les ouvriers charpentiers, et le bruit court que lundi matin toutes les autres professions à l'entreprise feront défection: comment fera-t-on pour continuer les travaux accablés qui se font actuellement dans le port? »

« On a dit que le ministre de la marine, consulté sur les événements qui se passent à Toulon, a répondu par le télégraphe de poursuivre. Cette réponse exaspérera les ouvriers et on n'en verra pas pour cela à une solution. »

« Examiner leurs griefs et leur rendre justice s'il y a lieu, c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire. Si l'on sévit contre ces malheureux, ils se désespéreront et ils pourront se porter à des excès qu'il serait très facile d'éviter. »

ESPAGNE.—Nous recevons les journaux de Madrid jusqu'au 12.

« La chambre des députés a continué de s'occuper, dans la séance du 12, des additions au règlement intérieur de la chambre. »

« De nouveaux détails arrivés au ministère de la guerre portent que la perte essuyée par la faction de Basilio Garcia monte à 1,000 hommes. »

« On assure que la brigade de Borso de Carminati marche sur Murcie, où s'était dirigée la faction. »

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 21

« La prise en considération de la proposition de M. Gouin n'a pas eu d'influence sur les cours de la rente 5 p. c. qui s'est soutenue très ferme et qui s'est même améliorée de 10 centimes fin du mois, car l'on est resté à 70 fin courant les spéculateurs paraissent persuadés de nouveau que la conversion sera reconnue impossible et les ventes à découvert sur le 5 p. c. provoqueront pour la liquidation prochaine un très fort mouvement de hausse qui a commencé à se faire sentir aujourd'hui. »

« Le 3 p. c. a été très demandé, il est monté à 79 75 fin du mois. Les actions de la banque de France étaient un peu demandées aujourd'hui; elles ont remonté à 2,650. La rente de Naples s'est faite à 99 f. au comptant. »

« L'actif espagnol était très offert et il a fléchi à 19, la passive est restée à 4. »

« Il y avait quelques offres sur les actions de la banque de Belgique à 457 50. Les actions réunies étaient également très offertes. Peu de transactions sur les chemins de fer. »

HOLLANDE.—On apprend que des troupes vont être envoyées à la côte occidentale d'Afrique pour agir contre le chef nègre de Hanta, qui a commis des hostilités contre la garnison de Saint-George d'Elmina, et que le général major Verveer commandera ces troupes. Le capitaine Bos, du train de l'artillerie, accompagnerait cette expédition, et prendrait le gouvernement des possessions néerlandaises sur cette côte. Un bâtiment de guerre porterait le chef de cette expédition à sa destination, et resterait à sa disposition pendant tout le temps des opérations. »

LIÈGE, LE 23 FÉVRIER.

DE LA LOI SUR LES PENSIONS.

(ter. article.)

« Nous avons publié, avant-hier, l'analyse d'un projet de loi très-étendu sur les pensions, qui a été déposé, par M. le ministre des finances, sur le bureau de la chambre de représentants, dans la séance du 10 de ce mois. Parmi les dispositions qu'il renferme, nous en avons remarqué une, qui, si elle était adoptée, consacrerait une injustice révoltante, au détriment de tous les fonctionnaires publics, qui jouissent

d'un traitement peu élevé. Il porte que, pour faire face aux dépenses qu'entraînera le service régulier des pensions, il sera porté, au budget des voies et moyens, un article qui se composera d'une retenue de 3 p. c., sur tous les traitements en général des employés de l'état.

Cette retenue constitue un véritable impôt, une contribution, dans toute la force du terme. Il aurait donc fallu adopter, dans son assiette et sa répartition, un mode de progression équitable, et proportionner la retenue au traitement. Pour celui dont les appointements s'élèvent à 5000, 6000, 8000, 10,000 francs et au-delà, la réduction sera fort peu sensible, tandis que, pour les employés qui ne touchent que 1800, 2000, 2500, 3000, 4000 francs, ce sera une diminution considérable. Les fonctionnaires de la première classe, outre leurs traitements élevés, possèdent ordinairement une fortune particulière; ils ont des terres, des capitaux, des actions dans nos entreprises commerciales ou industrielles; ils peuvent se procurer toutes les jouissances de la vie, et les impôts qu'ils payent à l'état, à quelque titre que ce soit, sont généralement prélevés sur leur superflu. Mais il n'en est pas de même des fonctionnaires de la seconde classe. La plupart d'entre eux ne vivent que de leurs appointements et ne possèdent point de fortune privée. Bornés au strict nécessaire, c'est avec une partie de l'argent destiné à nourrir leur famille, à élever leurs enfants, qu'ils acquittent leurs contributions, et payent les charges diverses qui leur sont imposées. Les uns peuvent se livrer à leurs goûts de dissipation, prendre leur part de tous les plaisirs, de toutes les fêtes, sans arrière-pensée, et surtout sans crainte d'être réduits à une vie retirée, besogneuse, souffrante, par une réduction de trois ou quatre cents francs sur un traitement de huit à quinze mille. Mais pour les autres, une diminution de cent francs équivaut à une perte réelle, et entraîne une série de privations qui rendent la vie dure et amère; elle refroidit aussi le zèle pour les intérêts de l'état, aigrit, indispose, et provoque au développement de passions mauvaises, dont apparemment on n'aurait jamais soupçonné l'existence. Il n'y a donc aucune pitié entre la situation de ces divers fonctionnaires, et par conséquent, il est injuste de les assimiler entre eux, sous le rapport des impôts dont on veut frapper leurs appointements.

A notre avis, une retenue proportionnelle serait beaucoup plus équitable. Que ceux qui ne touchent sur le trésor de l'état qu'un traitement de 1500, 2000, 2500, 3000, 3500 francs ne payent qu'un ou deux pour cent; mais qu'en revanche tous les autres, qui sont mieux partagés, payent trois, quatre et même cinq pour cent, nul n'aura le droit de se plaindre de cette répartition, conforme, en tout point, à la justice distributive, qui devrait présider à l'assiette de tous les impôts.

Pour atténuer encore les vices d'une disproportion trop grande, il conviendrait également d'établir une distinction entre les fonctionnaires mariés et ceux qui ne le sont pas. Que l'on fasse sur le traitement de ces derniers une retenue plus élevée que sur le traitement des premiers. Par ce moyen on atteindrait déjà, en partie, le but que s'était proposé un honorable représentant, M. Gendebien, en demandant que les célibataires fussent soumis, comme tels, à un impôt direct. On a ri, nous le savons, de cette proposition, que quelques-uns ont trouvée fort étrange. Mais est-elle, au fond, aussi ridicule qu'on le prétend? Nous ne le croyons pas. Les impôts proportionnels sont, en règle générale, les plus justes. Ils atteignent chaque citoyen selon ses facultés et tendent ainsi à introduire un système de véritable égalité devant la loi. Il faut donc chercher, par l'emploi de tous les moyens raisonnables, à hâter l'adoption d'une législation financière qui ait ce mode la pour base.

Nous avons remarqué encore, dans le nouveau projet de loi, une disposition à laquelle nous ne pouvons donner notre assentiment. C'est celle qui a pour objet d'accorder un droit à la pension à chaque ministre qui serait resté, plus d'une année, à la tête de son département, et qui aurait subi l'épreuve de son budget, pendant deux exercices successifs. Ce terme nous paraît trop limité. Sans doute, selon nos mœurs constitutionnelles d'aujourd'hui, et grâce à l'esprit de mobilité qui agit la société, il sera très rare de voir un ministre rester dix ou vingt ans à la tête de son département. Cela est même impossible. Mais si l'on considère qu'une pension ne doit être que le prix des services rendus au pays, que la récompense d'une vie laborieuse et consacrée à la défense des intérêts de l'état, on avouera que dans l'espace de deux ans, ou dix-huit mois, un ministre peut difficilement se créer des titres à une semblable distinction. Il est vrai que dans le cours d'une seule année tel ministre peut avoir rendu plus de services que tel autre dans l'intervalle de deux ou de cinq ans. Mais ceci constituera, en tout temps, une exception. Or, ce n'est pas cette exception qu'il faut prendre pour règle. Il nous semble donc qu'il faudrait prolonger la durée, et adopter, pour terme moyen, cinq ans au moins d'exercice.

Mais il est une autre mesure à prendre, une autre combinaison à adopter, qui concilierait peut-être les droits des ministres avec les exigences de l'équité et les intérêts du trésor, ce serait de laisser exclusivement à la chambre, après la retraite de chaque ministre, le soin de décider, s'il serait convenable d'accorder une pension à ce haut fonctionnaire, et de déterminer le montant de la somme, eu égard aux services qu'il aura rendus au pays, et à la durée de ses fonctions. On objectera qu'une majorité qui aura renversé un ministre dont la marche et les opinions étaient en opposition avec les siennes, ne se montrera guère disposée à voter en sa faveur une pension de retraite. Mais si le ministre était habile, probe et consciencieux, il n'aura pas à redouter les effets des rancunes parlementaires, et il pourra, avec confiance, soumettre l'examen de ses titres à un ennemi vainqueur; si au contraire, il s'était montré, dans son administration, inhabile, et déloyal, il n'y aurait aucune injustice à lui refuser une récompense qui n'est due qu'au mérite et à la probité.

Nous appelons, sur les idées que nous venons d'exposer, l'attention du gouvernement et de la chambre, et sans vouloir défendre absolument notre manière de voir touchant les pensions des ministres, nous ajouterons que l'adoption de ce système aurait pour résultat d'exciter les hommes placés à la

tête de l'administration de l'état, à bien faire, et à apporter dans l'exercice de leurs hautes fonctions, tout le zèle, tout le talent et toute la sagesse que le pays est en droit d'exiger d'eux.

M. Triat, dont nous avons eu l'occasion d'applaudir, il y a quelque temps, les tours de force et d'adresse, est actuellement en instance, auprès du conseil communal, pour obtenir la cession d'un local où il puisse établir une école de gymnastique. Un semblable établissement serait d'une haute utilité pour la ville, et nous espérons que notre conseil ne refusera pas de mettre, à la disposition de M. Triat, tous les moyens propres à réaliser son projet. Il est des professions qui exigent un grand déploiement de forces musculaires, beaucoup d'habileté, d'adresse, et la plupart des individus qui s'y destinent, ou qui les exercent déjà, ne manquent pas de fréquenter l'école de M. Triat. Ainsi, les couvreurs, les charpentiers, les forgerons, les porteurs, les bateliers, les mineurs y trouveront des enseignements utiles, et y apprendront par quels moyens on peut éviter et prévenir les dangers auxquels ils sont souvent exposés. Cette institution pourrait contribuer aussi à perfectionner l'organisation des différentes branches du service de sûreté publique. On sent combien il serait utile, surtout pour les pompiers, les agents de ville et de police, de posséder des notions de statique et de gymnastique, en cas d'incendie, de rixe ou d'émeute. Ce serait donc rendre un véritable service à tous ceux qui exercent les métiers et les fonctions dont nous venons de parler que de favoriser l'établissement de l'école que M. Triat se propose de fonder.

Avant-hier, une diligence venant de Namur a versé à quelque distance de Huy et est tombée de plusieurs pieds de haut. Quelques personnes ont reçu des contusions, mais heureusement il n'y a pas eu de blessures graves.

— On écrit de Valenciennes, 20 février: Nous avons vu s'abattre chez nous des commis-voyageurs pour les chemins de fer, pour les journaux, pour les revues, voir même pour l'institut historique; voici que les affaires, faites récemment dans notre contrée en matières de bouillères, ont fait naître une spécialité nouvelle en ce genre: celle des commis-voyageurs en charbonnage. Ces courtiers-marrons nous viennent de la Belgique, ils ont tous en poche des promesses de vente de charbonnages, situés depuis Mons jusqu'à Liège. Ils offrent leur marchandise à des prix qui ne s'élèvent guère qu'à dix fois la valeur réelle, et s'appuyant sur les premières bonnes affaires de ce genre conclues en ce pays, ils vont tenter les capitalistes de Lille, de Dunkerque, de St-Quentin et de Paris, en leur promettant des bénéfices immenses fondés sur de brillantes espérances. On ne saurait trop mettre de prudence dans les relations à établir avec des étrangers qui, sans avoir même l'appui d'un nom connu, tirent ainsi à brûle-pourpoint sur les bourses des capitalistes trop crédules. (ECHO DE LA FRONTIÈRE.)

POLICE. — LIVRETS DES OUVRIERS.

M. le gouverneur vient d'adresser la circulaire suivante aux collèges des bourgmestres et échevins:

Messieurs, des plaintes s'élèvent constamment contre la facilité avec laquelle les collèges de bourgmestre et échevins délivrent de nouveaux livrets aux ouvriers, surtout aux ouvriers mineurs. Cette facilité est telle, suivant les rapports que j'ai sous les yeux, que dans certaines localités l'exécution des lois sur la police, si nécessaire des livrets, est entièrement négligée. On a vu, en effet, des ouvriers quitter successivement plusieurs établissements d'industrie, sans en prévenir les chefs, et sans redemander leurs livrets. C'est qu'ils en avaient d'autres à leur disposition, ou qu'ils étaient certains de pouvoir s'en procurer de nouveaux sans difficulté.

Dans l'intérêt de l'industrie, et pour le bien-être même des ouvriers, il importe que cet état de choses cesse au plus tôt, et que les dispositions de police sur la matière soient strictement observées. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de rendre ce service au pays.

D'après l'article 12 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, pris en exécution de la loi du 22 germinal an 11, lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il doit représenter l'ancien. Le nouveau livret ne doit lui être délivré qu'après qu'il a été vérifié, que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

Suivant l'article 13 du même arrêté, si le livret de l'ouvrier est perdu, il peut, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, « la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne peut partir. »

Vous n'avez donc pour faire cesser l'abus que je vous signale, qu'à exécuter, comme vous devez le faire, les dispositions que je viens de vous rappeler: avant de délivrer un nouveau livret, exiger toujours l'ancien ou la preuve que l'ouvrier est libre de tout engagement, cette preuve peut consister dans une déclaration du dernier maître, conçue en termes précis et indiquant le jour de la sortie de l'ouvrier.

Je vous invite, Messieurs, à tenir strictement la main à l'exécution de ces dispositions.

La députation permanente du conseil provincial, a décidé que, conformément à l'art. 7, titre 3 de la loi du 29 décembre 1790, et à son arrêté du 13 de ce mois, le rachat des rentes en nature doit, à partir du 2 février 1838 jusqu'au 2 février suivant, avoir lieu à raison de cent soixante et un frs. vingt centimes pour un hectolitre d'épeautre.

MILICE. — LICENCIEMENT DES MILICIENS DE 1828.

M. le gouverneur a, sous la date du 19 février, adressé la circulaire suivante, aux collèges des bourgmestres et échevins.

Messieurs, M. le ministre de la guerre vient de m'annoncer que, par arrêté du 12 du courant, Sa Majesté a autorisé le licenciement définitif des miliciens, appartenant à la classe

de 1828, et des hommes de cette même classe qui ont été appelés sous les armes en vertu de la loi du 4 juillet 1832, pour former l'armée de réserve.

Pour obtenir leurs congés, les miliciens en question doivent faire liquider leurs comptes de masse, et à cet effet ils auront à se présenter au bureau du quartier-maître du 18^{me} régiment de réserve, établi rue Mont St. Martin, à Liège, n. 654. Il sera ouvert depuis 9 heures du matin, jusqu'à midi et demi.

Afin que le travail se fasse avec plus de facilité et pour que les miliciens aient d'autant moins à attendre, on a fixé différentes périodes pour les hommes de chacun des arrondissements de la province: c'est ainsi que les miliciens de l'arrondissement de Liège devront se présenter du premier au dix mars prochain inclus; ceux de l'arrondissement de Verviers, du onze au vingt même mois; et enfin ceux des arrondissements de Huy et de Waremmes, du vingt un au trente un mars.

Les miliciens qui auront soldé leurs masses, recevront immédiatement les congés qui leur sont destinés.

Voici les objets à l'ordre du jour de la convocation du conseil communal pour samedi prochain 24 février.

Rapport des commissions des travaux et de l'instruction relatif à l'emplacement du jardin botanique au terrain du Laveo.

Rapport des commissions du contentieux et de comptabilité sur la délibération du Mont de Piété relative aux cautionnements à fournir en numéraire par ses employés et sur les mesures à prendre pour assurer le service de cet établissement.

Rapport de la commission de comptabilité A. sur les deux demandes du directeur du spectacle, l'une d'obtenir un supplément de subside de 5,000 fr., et l'autre de jouir immédiatement du dernier tiers du subside de 15,000 fr.

B. Sur l'apurement des comptes d'inhumation de 1833, 1834, 1835 et 1836.

C. Sur le taux de l'amortissement de l'emprunt de 2,000,000 fr. et sur un projet relatif aux conditions de son émission.

Examen des nouvelles observations faites par la députation permanente du conseil provincial sur le règlement relatif aux omnibus.

Rapport de la commission d'instruction publique sur la demande du sieur Triat, tendante à obtenir un local pour y donner des leçons de gymnastique.

Nominations dans les taxes municipales (voir l'ordre du jour de la dernière convocation) dans notre N^o du

BIBLIOGRAPHIE.

Paléographico-Diplomatique Bibliographique, etc., par P. NAMUR, docteur en philosophie et lettres, et second bibliothécaire à l'université de Liège. — COLLARDIN, 1838. — Tome 1^{er}, vol. in-8 de xxviii et 227 pages.

Les écrivains français, ceux qui s'occupent surtout de littérature facile, nous reprochent sans cesse de réimprimer en Belgique les ouvrages qu'ils publient à Paris, quelquefois dans le but d'être utiles à leurs compatriotes et aux étrangers qui les lisent, mais le plus souvent dans l'unique intention de faire, à l'aide d'un d'ame immortel ou d'un roman licencieux, une fortune brillante et rapide. Pour ces littérateurs, tous les Belges indistinctement sont des plagiaires, des voleurs, des Bédouins, des pirates littéraires; pour eux, nous ne sommes capables que d'une seule chose, c'est de contrefaire leurs livres, leur science, leurs talents, leur génie, leur charte, voire même leur révolution; pour faire cesser un scandale aussi révoltant, on forme des associations, on présente des requêtes au roi, à ses ministres, à la chambre des pairs et à celle des députés; on invoque le droit des gens; on fait un appel aux puissances étrangères; on va même jusqu'à demander qu'on arme une armée française aussi nombreuse que celle qui a pris la citadelle d'Anvers, envahisse la Belgique et vienne à coups de canon briser les presses sacrilèges de nos imprimeurs; on veut par tous les moyens possibles assurer aux auteurs français la propriété paisible et exclusive de leurs œuvres.

Sauf la nature un peu brutale des mesures auxquelles on nous menace d'avoir recours et à l'exception des injures souvent fort grossières qu'on nous adresse régulièrement de la capitale du monde civilisé, et que ma qualité de Belge ne me permet point d'accepter, je partage entièrement l'avis de ces messieurs; je fais même des vœux bien sincères pour qu'il soit bientôt interdit dans toute l'Europe de reproduire leurs ouvrages; car je suis l'ennemi déclaré des contrefaçons. Elles ont en effet deux grands défauts à mes yeux; d'abord, comme on publie, même à Paris, beaucoup moins de bons livres que de mauvais, nos éditeurs en les réimprimant, gâtent notre goût, corrompent nos mœurs et nous apprennent une foule de choses, qu'il serait bien nécessaire d'ignorer toute sa vie. En second lieu, si parmi tant de détestables contrefaçons, il se trouve un livre sérieux, utile, instructif, on y rencontre tant de fautes d'impression qu'on est tenté de le jeter au feu avant de l'avoir parcouru, et de croire que nos spéculateurs en librairie ont décidément renoncé à faire corriger leurs épreuves.

Cette aversion bien légitime pour un ouvrage contrefait, augmente à mes yeux le prix d'un livre composé par un belge et publié en Belgique, et si ce livre est bien fait, s'il est le résultat de longues études, s'il peut être consulté utilement et sans danger par la jeunesse studieuse, s'il doit rendre des services aux savans, enfin s'il est destiné à prouver à l'étranger que nous ne restons pas spectateurs oisifs et impuissans des progrès de l'esprit humain, ce livre acquiert alors pour moi une importance plus grande, une valeur plus réelle.

Telle est la bibliographie de M. Namur, qui nous offre aujourd'hui la première partie d'un ouvrage fort considérable (dont le dernier volume paraîtra incessamment), et qui a pour but de nous faire connaître tous les ouvrages publiés depuis le XV^e siècle jusqu'à présent sur la paléographie, la diplomatique et l'histoire de l'imprimerie et de la librairie. On voit que ce n'est là qu'une bibliographie spéciale; mais on conçoit aisément qu'une bibliographie générale, embrassant dans son ensemble et dans ses moindres détails, toutes les branches de la science, est un travail à peu près impossible; d'ailleurs cette bibliographie, par cela seul qu'il faudrait, pour la préparer, un grand nombre d'années, serait, au moment de sa publication, devenue presque complètement inutile.

M. Namur a donc publié un livre extrêmement intéressant, en faisant imprimer la bibliographie spéciale que nous annonçons aujourd'hui. Ce qui distingue son ouvrage, c'est une abondance de matériaux qui atteste que celui qui les a rassemblés, est doué d'une patience extraordinaire; c'est une classification simple, claire et qui facilite singulièrement les recherches; c'est enfin une grande exactitude dans l'énoncé des 10,000 titres que renferme son livre.

M. Namur avait des modèles en France et surtout en Allemagne; il a profité de tout ce qu'ils lui offraient de bon et je ne crains pas d'affirmer, malgré le profond respect que j'ai pour les aristocrates de Paris, qu'il a fait, sous plusieurs rapports, infiniment mieux que certains bibliographes, qui s'imaginent qu'il n'y a qu'eux qui possèdent la science des livres.

Le *Manuel du bibliothécaire* qui a paru en 1834, et l'ouvrage que nous venons d'examiner, placent M. Namur parmi les bibliographes les plus actifs de la Belgique et nous font vivement désirer qu'après la publication de sa *Bibliographie académique* qui est prochaine, il entreprenne d'autres bibliographies spéciales. L'accueil que les savans ont fait à ces différents ouvrages est un sûr garant des succès qu'il obtiendra en s'occupant de la bibliographie de quelques autres branches des connaissances humaines.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Vendredi, 23, à 5 1/2 heures. 2me. représentation du 7me mois d'abonnement, le **DÉMON DE LA NUIT**, vaudeville en deux actes. — La **FIANCEE**, opéra comique en trois actes. — **LE MUET DE ST. MALO**, vaudeville en un acte.

Dimanche, 25, **GRAND BAL** paré et masqué. Incessamment, la reprise de la **JUIVE**.

ANNONCES.

BON VIN du pays à 17 cents, la bouteille, première cuvée à 25 cents, rue Hors-Château: n° 459, derrière la Foulaine-St. Jean, à la grosse Bouteille. 160

imprimerie et librairie de Riga.

SOUS PRESSE POUR PARAITRE TRÈS-PROCHAINEMENT,

AMPUTATIONS,

DANS LA

CONTIGUITÉ DES MEMBRES,

PAR M. LE DOCTEUR PHILIPS.

1 vol in 8°, avec 16 planches in-folio. — Prix : 6 francs.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIEGE,

QUAI DE LA BATTE, N° 1112,

ASSURÉ CONTRE L'INCENDIE POUR 450,000 fr.

JEUDI, VENDREDI, MERCREDI, 1, 2 et 7 MARS 1838,

A 2 heures de relevée, **VENTE** des **GAGES SURANNÉS**.

Après 14 mois de dépôt, le gage est vendu publiquement, et l'excédant ou boni demeure pendant 20 mois à la disposition des emprunteurs.

L'emprunteur peut faire vendre son gage pourvu qu'il ait 3 mois de dépôt.

Les frais de vente sont de 5 op.

Le 22 février 1838. Félix JEHOTTE.

Vente

DUN BEAU ET CONSIDÉRABLE

MOBILIER DE FERME.

LUNDI, MARDI, MERCREDI ET JEUDI 5, 6, 7 ET 8 MARS 1838, à dix heures du matin,

MM. et Mademoiselle STASSART, cessant l'exploitation de la ferme du château de BERNISHEM, à un quart de lieue de St. Trond, y feront **Vendre aux Enchères**, et à crédit par les notaires DELGEUR et COEMANS de St. Trond,

TOUT LE MOBILIER

GARNISSANT LADITE FERME,

consistant notamment en : 40 BONS CHEVAUX, parmi lesquels un entier de 6, un de 4 et un de 2 ans ; 7 hongres, dont 3 de 7 et 2 de 6 ans, 1 de 4 et 1 de 8 ans ; 14 juments de 4 à 8 ans, dont 5 pleines ; un bidet de 7 ans, plusieurs poulains, entre autres 3 entiers de l'âge d'un an, dont un d'un étalon du haras du gouvernement, et une jument de 2 ans du même étalon.

30 Vaches pleines, 5 autres, 3 taureaux d'un, 2 et 3 ans, 3 bœufs de 2 ans, 12 veaux d'un an.

250 Bêtes à laine, savoir : 120 moutons, 80 brebis avec leurs agneaux, 50 antenais et 2 chiens de b. rger.

20 Truies pleines et 2 verrats, constituant ensemble un bétail d'une renommée bien méritée.

4 bons Charriots avec des essieux en fer, un autre gros charriot avec des roues de 14 centimètres, une charrette, deux tombereaux, un char à bancs, 8 charrois à pied et 2 à roulettes, 8 herses, 6 rouleaux, et généralement tous autres instruments et ustensiles de labour, le tout dans le meilleur état.

Toute la batterie de cave et de cuisine, quantité de meubles, fo in, pommes de terre et autres objets trop long à détailler

Le premier jour, on vendra les chevaux, les attiraux de labour, le fo in et le fourrage.

Le second, les bêtes à cornes et la batterie de cave et de cuisine.

Le troisième, les cochons et les bêtes à laine.

Et le dernier, les meubles, les pommes de terre et tous objets non adjugés les trois premiers jours.

Racahout des ARABES seul Aliment

approuvé par l'académie royale de médecine et par 60 des plus célèbres médecins de Paris. Cet excellent aliment répare les forces des convalescents, et convient aux dames, aux enfants et à toutes les personnes malades ou âgées. Il facilite les digestions pénibles, détruit les aigreurs d'estomac et remplace pour les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste chocolat. Entrepôt chez DELANGRENIER, rue Richelieu, à Paris. Dépôts chez MM. Froidbise, fil., rue Pont d'Île, à Liège. L. Etienne, à Verriers, Van West Uens, à St. Trond, Louys, à Namur, Mathieu, à Dinant, Dargent, à Luxembourg, Suont, à Louvain, Brunin, à Bruxelles, où se trouvent la PATE pectorale de NAFÉ d'Arabie et le SIROP de ce nom, pour guérir les Rhumes, Catarrhes, et toutes les Affections de Poitrine.

AVIS.

Il sera procédé, le 26 de ce mois, à l'hôtel du ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de 1500 pantalons en toile blonde ; 1500 caleçons en toile grise ; 600 pantalons id. ; 250 tabliers d'infirmier id. ; 1000 mètres de toile grise lessivée, pour matelats. 1500 paires de pantouffles en cuir. Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé à la 2me. division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication. A Liège, le 8 février 1838.

BOURSES.

PARIS, LE 21 FEVRIER.			
Cinq pour cent.	109 75	Esp. D. diff. s. int.	4 1/2
Trois pour cent.	79 75	Dt. pas. s. int.	1 1/2
Act. de la B. de Fr.	1000 00	Belg. Empr. 1832	150 00
Napl. Cert. Falc.	99 10	Banque de Belg.	1520 00
Espr. Ardoin 1834.	19 1/2		

AMSTERDAM, LE 20 FEVRIER.			
Holl. Dette active.	102 1/2	Inscr. au gr. livr.	69 1/2
Dito 2 1/2.	53 3/8	Certif. à Amst.	97 1/4
Différée.	100 00	Pologne. L. n. 300f.	120 00
Billet de change.	22 1/16	Lots de Rd. 50 f.	18 1/2
Syndic. d'amort.	94 7/8	Espagne. E. Ard.	18 1/2
3 1/2.	78 1/4	Dito grd.	17 3/4
Soc. de comm. P.-B.	129 1/8	Dette différ. anc.	100 00
nouvelle.	100 00	passive.	100 00
Russie, H. et C. 5.	105 5/8	Autriche. Métal. 5.	102 1/8
1829, 5.	105 3/4		

ANVERS, LE 22 FEVRIER			
ANVERS. Det. activ.	101 1/2	ANVERS. Cert. Falc.	93 1/4
Det. différ.	48 1/4	STAT.-NO. Lev. 1832.	101 1/8 101 P
Emp. de 48 mill.	102 1/8	à An. 1834.	99 5/8 A
HOLL. Dette active.	100 00		
Rente remboursab.	99 1/2		
AUTRICHE. Métall.	106 1/8		
Lots de fl. 100.	310 1/2		
de fl. 250.	416 1/2		
de fl. 500.	722		
Poloc. Lots fl. 300.	118 3/4		
de fl. 500.	139 1/2		
BRÉSIL. E. à L. 1834.	74 1/4		
ESPAG. Emp. 1831.	48 3/8		
D. dif. 1834.	100 00		
Dit. p. 1834.	100 00		
Dette diff.	5 3/8		

CHANGES.

Amst., c. jours.	100 00
Rotterd., idem.	100 00
Paris, idem.	100 00
2 mois.	5/8 0/0 p.
Lond. p. Estr. c. j.	40/3 1/2
2 mois.	100 00
Francfort, cs. jrs.	35 7/8
3 mois.	35 5/8
Bruxelles et Gand.	118 1/2

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 22 FEVRIER 1838.
On a fait peu d'affaires à la bourse de ce jour. L'actif espagnol ouvert 18 3/8 et reste 18 5/16 argent au comptant. Primes fin courant 18 7/16 dont 1/8 0/0 argent. Actions de la Banq. Com. d'Anvers recherchées, ouv. 106 3/4 107 et reste cours. Brésiliens 74 1/2 0/0 argent au comptant.

BRUXELLES, LE 22 FEVRIER.

FONDS BELGES ET ÉTRANGERS.	SUITE DES ACTIONS.			
Dette activ. 2 1/2.	54 1/2	S. d'Ougrée.	110 00	A
Dmp. Rotsch.	102 1/4 et	P. Sars-Louch.	150 00	A
Fin cour.	102 1/4	P. Che de fer.	100 00	
1836, 4 1/2.	93 3/4	P. S. de Vennes.	100 00	
Fin cour.	93 3/4	P. Bat. à V. Anv.	100 00	
E. de la ville 1832	99 1/2	P. S. St. Léona.	105 1/2	A
HOLL. Dette active	53 1/8	P. S. Chatelin.	133 3/4	
Rente domaniale	99 3/4	P. S. Verrières.	122 1/2	A
AUTRICHE. Métall.	106 1/8	A. Ecl. gaz. rés.	100 00	
NAPLES. Falconnet	93 1/8	A. S. Raffinerie.	100 00	
ESPAG. Dette act.	18 1/4	Verr. Charl.	118 1/2	A
Fin cour.	18 1/4	Expl. l'Espér.	118 1/2	A
pr. 4 m. d. l.	18 1/4 D. l	Des Brasseries.	100 00	
différée 1830.	100 00	Librairie H.	100 00	
1835.	100 00	Typogr. W.	100 00	
dette passive.	100 00	Fabr. Tapis.	111 1/2	A
PORT. Dona Maria	100 00	Fabr. de fer.	100 00	
BRÉSIL 1824.	74 1/2	Mutual. ind.	116 1/2	P
ROME 1831.	100 5/8	C. de Bruges.	100 00	
		H. F. Monc.	100 00	
		Libr. Médine.	100 00	
		S. act. réu.	105 1/8	P
		S. de Fleu.	100 00	
		Ebénisterie.	100 00	
		Librairie Sc.	100 00	
		Fabr. Pianos.	100 00	
		H. F. Borin.	100 00	
		Hoyoux.	100 00	
		Fabr. de pap.	107 1/4	A
		Lits de fer.	100 00	
		CHEMINS DE FER.		
		Haut Fourneaux.	152	
		Charbon. Flénu.	190 1/2	
		Banque Foncière.	104 et	
		Ch. H. et W.	100 00	
		Ch. Sclessin.	135 1/2	
		Entrep. Industr.	123 et	
		Ch. Lev. du Fl.	170 1/2	

PLACE D'ANVERS, LE 22 FEVRIER.
Café. — Les cafés Batavia et Chéribon ont de nouveau éprouvé une assez vive recherche malgré les prétentions plus élevées des détenteurs. Il s'en est écoulé depuis hier environ 1,000 balles dans les prix de 31 à 34 cents suivant qualité. Le marché présente du reste fort peu de mouvement par suite de nos faibles provisions dans plusieurs articles principaux.

MARCHÉ DE LIEGE DU 22 FEVRIER 1838.

Froment, l'hectolitre,	15 56
Seigle	12 27

Imprimerie de J.-Bte. Nossent, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.